



Le ski et activités assimilées.

Type d'activités : Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.

Lieu de déroulement de la pratique : L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants.

Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Qualifications requises pour encadrer :

1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1, 2 ou 3 de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs.

Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :

- d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ;
- d'alerter les secours dans toute situation d'urgence.

Nota. – Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).